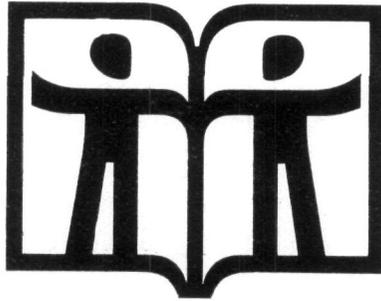


1972
ANNEE INTERNATIONALE DU LIVRE



Charte du Livre

approuvée à Bruxelles, le 22 octobre 1971,
par le Comité de soutien de l'Année Internationale du Livre

PREAMBULE

Convaincues que les livres demeurent des instruments essentiels de la conservation et de la diffusion des connaissances accumulées dans le monde ;

Persuadées que le rôle des livres peut être renforcé par l'adoption de mesures visant à encourager l'usage le plus large possible des textes imprimés ;

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture recommande de faciliter « la libre circulation des idées par le mot et par l'image » et d'encourager « par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie » ;

Rappelant en outre que la Conférence générale de l'Unesco a déclaré que les livres « exercent une fonction fondamentale dans la réalisation des objectifs de l'Unesco, à savoir la paix, le développement, la promotion des droits de l'homme et la lutte contre le racisme et le colonialisme » ;

Considérant que la Conférence générale de l'Unesco a proclamé 1972 « Année internationale du livre » en prenant pour devise « Des livres pour tous » ;

- La Communauté internationale des associations de libraires
- La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs
- La Fédération internationale des associations de bibliothécaires
- La Fédération internationale de documentation
- La Fédération internationale des PEN Clubs
- La Fédération internationale des traducteurs
- L'Union internationale des éditeurs

Adoptent à l'unanimité la présente Charte du livre et demandent à tous les intéressés d'appliquer les principes qui y sont énoncés.

INTRODUCTION

Article 1

Chacun a le droit de lire

La société doit faire en sorte que chacun puisse bénéficier des bienfaits de la lecture. Dans un monde où l'analphabétisme empêche une large fraction de la population d'accéder aux livres, les gouvernements ont le devoir de contribuer à l'élimination de ce fléau. Ils doivent encourager la production du matériel imprimé nécessaire à l'apprentissage de la lecture et au maintien de l'aptitude à lire. Si besoin est, une assistance bilatérale ou multilatérale devrait être fournie aux diverses professions du livre. Pour leur part, les producteurs et les distributeurs de livres ont l'obligation de veiller à ce que les idées et les informations transmises par le mot imprimé suivent l'évolution des besoins des lecteurs et de la société tout entière.

Article II

Les livres sont indispensables à l'éducation

A une époque où une véritable révolution s'opère dans le domaine de l'éducation et où des programmes de grande envergure sont mis en œuvre pour accroître les effectifs scolaires, il faut assurer, par une planification appropriée, une adéquation constante entre les manuels et le développement des systèmes d'enseignement. La qualité et le contenu des manuels d'enseignement doivent être sans cesse améliorés dans tous les pays du monde. La production régionale peut aider les éditeurs à satisfaire les besoins nationaux en manuels, ainsi qu'en ouvrages éducatifs de caractère général qui sont particulièrement nécessaires à l'équipement des bibliothèques scolaires et à l'exécution des programmes d'alphabetisation.

Article III

La société a le devoir de créer les conditions propres à favoriser l'activité créatrice des auteurs

La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ». Cette protection doit s'étendre également aux traducteurs qui, par leur travail, contribuent à la diffusion des livres au-delà des barrières linguistiques et constituent ainsi un lien essentiel entre l'auteur et un public plus large. Etant donné que tous les pays ont le droit d'exprimer leur personnalité culturelle, sauvegardant par là la diversité indispensable à la civilisation, ils se doivent d'encourager leurs auteurs dans leur mission créatrice et de favoriser, par la traduction, la connaissance des richesses littéraires des autres pays, y compris de ceux dont la langue est de faible diffusion.

Article IV

Une saine industrie nationale de l'édition est indispensable au développement national

Dans un monde où la production des livres est extrêmement inégale et où tant d'hommes sont privés de lectures, le développement planifié des

activités nationales d'édition s'impose. Il faut en conséquence prendre à l'échelle nationale, en les complétant au besoin par la coopération internationale, des mesures visant à mettre en place l'infrastructure nécessaire. Le développement de l'industrie de l'édition, qui doit être intégré dans la planification de l'éducation, de l'économie et du secteur social, requiert en outre la participation des organisations professionnelles, étendue dans toute la mesure du possible à l'ensemble des milieux du livre grâce à des institutions comme les conseils nationaux de promotion du livre, ainsi qu'un financement à long terme et à faible taux d'intérêt, sur une base nationale, bilatérale ou multilatérale.

Article V

Des conditions favorables à la fabrication des livres sont indispensables au développement de l'édition

Dans leur politique économique, les gouvernements doivent faire en sorte que l'industrie du livre dispose des fournitures et du matériel nécessaires au développement de son infrastructure, notamment de papier et de machines à imprimer et à relier. L'utilisation maximale des ressources nationales, ainsi que des facilités accordées à l'importation de ces fournitures et de ce matériel, permettront la production de textes de lecture attrayants et peu coûteux. Priorité doit aussi être donnée à la transcription des langues non écrites. Tous ceux qui participent à la fabrication des livres doivent veiller à ce que les normes les plus élevées possible soient appliquées en matière de production et de conception, en particulier pour ce qui est des livres destinés aux personnes handicapées.

Article VI

Les libraires constituent un lien fondamental entre les éditeurs et les lecteurs

A la pointe des efforts visant à encourager l'habitude de la lecture, les libraires ont des responsabilités à la fois culturelles et éducatives. En veillant à ce qu'un choix suffisant de bons ouvrages soit offert aux lecteurs, ils jouent un rôle capital. Des tarifs spéciaux pour les envois de livres par la poste et par frêt aérien, des facilités de paiement et tous autres aménagements de nature à alléger les charges financières les aident à remplir ce rôle.

Article VII

Foyers de la connaissance artistique et scientifique, centres de rayonnement de l'information, les bibliothèques font partie des ressources nationales

Les bibliothèques occupent une position clé dans la distribution des livres. Elles constituent souvent le moyen le plus efficace de mettre des textes imprimés à la disposition du lecteur. En tant que service public, elles favorisent la lecture qui, à son tour, contribue au bien-être individuel, à la promotion de l'éducation permanente et au progrès économique et social. L'organisation des bibliothèques doit correspondre aux possibilités et aux besoins de chaque nation. Non seulement dans les villes mais plus encore dans les vastes régions rurales souvent dépourvues de livres, chaque école

et chaque collectivité devrait posséder au moins une bibliothèque dotée d'un personnel qualifié et d'un budget suffisant. Les bibliothèques jouent également un rôle essentiel dans la satisfaction des besoins de l'enseignement supérieur et des spécialistes. La mise en place de réseaux nationaux de bibliothèques devrait partout donner aux lecteurs la possibilité d'accéder aux livres.

Article VIII

Moyen de conservation et de diffusion de l'information, la documentation sert la cause du livre

Les livres scientifiques et techniques, comme tous les ouvrages spécialisés, sont tributaires de bons services de documentation. En conséquence, il convient de développer ces services avec l'aide des gouvernements et de tous les membres de la communauté du livre. Afin que chaque pays puisse disposer à tout moment de la documentation la plus complète, des mesures doivent être prises pour que le matériel d'information circule le plus librement possible à travers les frontières.

Article IX

La libre circulation des livres entre pays constitue un complément indispensable aux productions nationales et favorise la compréhension internationale

Pour que les œuvres créées dans le monde soient accessibles à tous, il est d'une importance capitale que les livres circulent librement. Les obstacles tels que tarifs douaniers et taxes peuvent être éliminés par une application généralisée des accords de l'Unesco et des autres recommandations et traités internationaux conçus à cette fin. Les licences d'importation et les devises nécessaires à l'achat de livres et des matières premières destinées à la fabrication des livres doivent être partout accordées libéralement et il faut réduire au minimum les taxes intérieures et les autres entraves au commerce des livres.

Article X

Les livres servent la cause de la compréhension internationale et de la coopération pacifique

« Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes », déclare l'Acte constitutif de l'Unesco, « c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ». Les livres représentent l'une des principales défenses de la paix en raison du rôle considérable qu'ils jouent dans la création d'un climat intellectuel d'amitié et de compréhension mutuelle. Tous les intéressés ont l'obligation de s'assurer que le contenu des livres favorise l'épanouissement de l'individu, le progrès économique et social, la compréhension internationale et la paix.